

## **GE\_GERICHTE A/88/2012 vom 6. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_88\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_88_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/88/2012 du 6 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE A/88/2012 del 6 marzo 2012

### **Regeste**

; COMPÉTENCE ; ORGANISATION(PROCÉDURE) ; AUTONOMIE COMMUNALE ; DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE ; TRIBUNAL SPÉCIAL ET COMMISSION ; COMPOSITION DE L'AUTORITÉ | Dans le cadre de leur pouvoir d'instaurer une commission de recours pour les litiges concernant le statut de leur personnel, les communes n'ont désormais plus la possibilité de prévoir qu'un magistrat du pouvoir judiciaire y siège, suite aux modifications législatives induites par la réforme de l'organisation judiciaire. De plus, les exigences actuelles du droit fédéral ne permettent plus de prévoir qu'une commission de recours devant statuer en première instance puisse être composée d'un magistrat appartenant à la juridiction supérieure de recours. En l'espèce, la commission de recours instituée par le statut de la commune d'Avully n'existant pas et ne pouvant être valablement constituée, les règles de compétence ordinaires en cas de recours contre une décision d'une autorité communale sont applicables. La chambre administrative est ainsi compétente, en tant qu'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. | LOJ.132.al1 ; règlement communal portant sur le statut du personnel de la commune d'Avully du 30 avril 1995. art.66 ; règlement communal portant sur le statut du personnel de la commune d'Avully du 30 avril 1995. art.67 ; LPA.11 ; LPA.1 ; LPA.76 ; Cst.50.al1 ; LAC.2 ; Cst.29a ; Cst.30.al1 ; LTF.86.al2 ; LAC.86A ; LOJ.6 ; LOJ.7

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Madame X\_\_\_\_\_ a été engagée le 15 août 2000 aux fonctions de \_\_\_\_\_ de la commune d'Avully (ci-après : la commune).

#### **E. 2**

Le 13 décembre 2011, la commune l'a licenciée avec effet au 31 mars 2011, en raison d'une réorganisation de son administration, qui nécessitait la suppression de son poste et son remplacement par celui d'une personne réunissant d'autres compétences techniques. Mme X\_\_\_\_\_ pouvait recourir contre cette décision dans un délai de trente jours dès sa notification auprès de la commission de recours prévue par le règlement communal portant sur le statut du personnel de la commune du 30 avril 1994 (ci-après : le statut).

#### **E. 3**

Le 16 décembre 2011, sans faire référence à la décision du 13 décembre 2011 précitée, la commune s'est adressée à la présidente de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Les art. 66 et 67 du statut instaurent une commission de recours composée de trois membres, dont la présidence était assurée par « un juge du Tribunal administratif », auquel était adjoint un membre désigné par la mairie et un autre désigné par le personnel. Compte tenu des dispositions réglementaires précitées,

il revenait au Tribunal administratif de désigner l'un des ses membres pour présider cette commission. La loi cantonale d'organisation judiciaire ayant été modifiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la présidence de la commission de recours devait, selon elle, revenir à un juge de la chambre administrative. Celle-ci était donc priée de désigner au sein de son collège lequel des magistrats occuperait cette fonction.

#### **E. 4**

Le 23 décembre 2011, ignorant l'existence de la décision communale du 13 décembre 2011 précitée, la présidente de la chambre administrative a répondu à la commune. La requête qu'elle avait présentée était problématique. La chambre administrative était l'autorité de recours en matière administrative de dernière instance cantonale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, si bien que le magistrat désigné en son sein pour présider la commission de recours devrait se récuser si un recours était interjeté contre la décision de première instance. En outre, la fonction de présidence d'une commission cantonale de recours était susceptible d'être incompatible avec celle de juge à la Cour de justice. Elle nécessitait en tous les cas l'autorisation de la présidente de la Cour de justice. Enfin, il était surprenant que des statuts communaux puissent prévoir la désignation d'un juge de carrière pour siéger dans une commission de recours sans que l'accord de la juridiction concernée soit préalablement sollicité.

#### **E. 5**

Par acte posté le 12 janvier 2012, Mme X\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative d'un recours contre la décision du 13 décembre 2011 précitée, concluant, à titre principal, à son annulation, et à sa réintégration. La compétence de cette juridiction était acquise en vertu de la disposition constitutionnelle garantissant l'accès au juge et en raison de l'obligation des cantons d'instaurer des tribunaux supérieurs statuant en dernière instance comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral. La chambre administrative étant l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, elle était donc compétente pour traiter du recours. La loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05) autorisait certes l'instauration d'une instance de recours spéciale pour connaître des litiges relatifs à l'application du statut, mais en raison des modifications législatives entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 les art. 66 et 67 du statut étaient inapplicables et il revenait à la chambre administrative de traiter du recours.

#### **E. 6**

Le 16 février 2012, la commune a répondu, concluant à l'irrecevabilité du recours en raison de l'incompétence de la chambre administrative à connaître du litige. Celui-ci relevait de la commission instaurée par les statuts communaux qu'elle avait légitimement le droit d'instaurer. Certes, le Tribunal administratif n'existait plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 mais la chambre administrative l'avait remplacé. Il était en pratique possible pour celle-ci de nommer l'un de ses juges pour présider la commission de recours, à laquelle la cause devait être renvoyée. Si un recours était interjeté contre la décision de première instance, le juge en question n'aurait qu'à se récuser.

#### **E. 7**

Le 20 février 2012, la chambre administrative a avisé les parties qu'elle gardait la cause à juger sur compétence, en même temps qu'elle transmettait la réponse de la commune à la recourante.

### **E. 8**

Le 2 mars 2012, Mme X\_\_\_\_\_ a déposé au greffe de la chambre administrative un courrier pour répliquer à l'argumentation de la commune à propos de la compétence de la chambre de céans. Celle-ci était l'instance à laquelle il incombait de trancher le litige et la commune ne pouvait, à elle seule, instaurer des voies de droit impraticables.

### **E. 9**

Au demeurant, le recours a été formé par la personne touchée directement et personnellement par la décision. Il a été adressé le 12 janvier 2012 à la chambre de céans, soit dans le délai légal de trente jours qui échéait le 28 janvier 2012 vu les fêtes judiciaires instaurées par l'art. 17A let. c LPA. Il est donc recevable sous tous ses aspects (art. 132 al. 1 et 2 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.